



DECLARATION DU ROI,

Portant nouveau règlement sur les formalités que doivent observer les Gardes de l'orfèvrerie de Paris, dans leurs visites chez les maîtres & veuves de leur corps, & chez les fondeurs.

Donnée à Fontainebleau le 10 Octobre 1752.

Registrée en la Cour des Monnoies le 4 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous étant fait représenter les réglemens faits sur la fabrique & commerce des ouvrages d'or & d'argent ; & étant informé qu'il se feroit élevé quelques difficultés, tant sur le défaut des procès verbaux judiciaires, lors des saisies, prises & gages que font les Gardes de l'orfèvrerie, que sur la forme des rapports.

A

qu'ils en font en notre Cour des Monnoies, soit en dénonçant simplement les contraventions qu'ils trouvent chez leurs confrères, soit en rendant plainte en notredite Cour desdites contraventions d'après lesdits rapports : Que lesdits gardes, d'une part, prétendant être autorisés, tant par quelques réglemens, que par un usage immémorial, & même par le vœu de leur corps, à ne faire aucuns procès verbaux lors desdites saisies qu'ils font dans leurs visites, mais seulement à donner leurs rapports, après que, par des expériences faites en leur bureau, ils ont reconnu qu'ils ne s'étoient pas trompés dans leurs soupçons : Que d'autre part, les contrevenans abusant du texte de quelques ordonnances qui portent, que des contraventions qui seront reconnues, il en sera dressé bons & loyaux procès verbaux en la manière accoutumée, s'efforçoient d'éluder la sévérité des loix, en se tenant à la forme, & argumentant du défaut de procès verbal judiciaire, soit pour méconnoître les ouvrages sur eux saisis, soit pour se mettre à l'abri des peines pécuniaires, infamantes ou même capitales qu'ils auroient encourues par leurs prévarications, ce qui auroit quelquefois empêché notredite Cour des Monnoies de prononcer des peines proportionnées à la gravité des délits. Nous aurions reconnu qu'il étoit impossible d'accorder la nécessité de faire par lesdits gardes de fréquentes saisies avec la longueur & l'appareil des procès verbaux judiciaires *in instanti*, qui entraîneroient l'assistance d'officiers dont ils seroient obligés de se faire accompagner, & les jetteroient dans des frais considérables, qui tourneroient le plus souvent en pure perte pour le corps. Informé d'ailleurs que lesdits gardes ont des occupations importantes, pénibles & délicates par rapport aux essais des ouvrages qui leur emportent beaucoup de temps : Que l'apposition du poinçon de maître

est une preuve certaine de l'identité des pièces saisies ; & que lesdits gardes n'avoient jamais abusé du pouvoir qui leur a été confié en cette partie. Et voulant néanmoins remédier aux abus qui résultent de ces différentes interprétations des réglemens ; ôter tout prétexte aux prévaricateurs pour se soustraire à la sévérité des loix & à leur exécution ; établir une jurisprudence certaine à cet égard, & donner une forme stable & invariable à la police que lesdits gardes sont en droit d'exercer, tant sur leurs confrères, que sur les fondeurs qui ne peuvent mouler & fondre en or & en argent qu'à la réquisition des orfèvres. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE les maîtres & gardes de l'orfèvrerie, joaillerie de Paris, continueront, conformément aux réglemens, à faire de fréquentes visites, tant chez les maîtres & veuves de leur corps, que chez les fondeurs & autres travaillant & fabriquant les ouvrages d'or & d'argent, & d'y saisir & enlever les ouvrages & matières qu'ils trouveront ou estimeront être en contravention.

I I.

DANS tous les cas où lesdits gardes feront quelques saisies ou enlèvemens d'ouvrages ou matières d'or & d'argent chez les maîtres ou veuves de leur corps, ils seront tenus de faire appliquer de nouveau en leur présence le poinçon du maître qui aura fabriqué les ouvrages par eux

faïfis, ou celui du maître qui marqueroit les ouvrages fabriqués par lefdites veuves.

I I I.

LES maîtres & gardes de l'orfèvrerie auront un registre cotté & paraphé par l'un des Conseillers de notre Cour des Monnoies, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, toutes les faïfies & enlèvemens d'ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront chez les maîtres orfèvres & leurs veuves, & y exprimeront l'année, le mois, jour & heure de leurs visites, le nom, furnom, qualité & demeure du maître sur lequel ils auront faïfi, & y déclareront le nombre des pièces faïfies, leur état & leur poids; lequel acte sera signé, lors desdites faïfies & enlèvemens, tant par lefdits gardes, au nombre de deux pour le moins, que par la partie faïfie, de ce interpellée; sinon sera fait mention de son refus, & lui sera laissé sur le champ copie dudit acte, aussi signé desdits gardes.

I V.

VOULONS que foi soit ajoûtée au contenu dudit registre énoncé dans l'article ci-dessus, & aux copies d'icelui, encore que lefdits gardes ne soient assistés ou accompagnés d'aucun officier public, dont nous les dispensons, ainsi que du papier de formule; dérogeant à cet égard seulement à toutes ordonnances & réglemens à ce contraires.

V.

VOULONS qu'en cas d'absence desdits maîtres, ou en cas de refus de leur part d'apposer de nouveau leurs poinçons sur leurs ouvrages, lorsqu'ils en seront requis par les gardes, lefdits gardes soient tenus de faire mention dudit refus ou de ladite absence, sur le registre mentionné en l'article III ci-dessus, laquelle mention vaudra reconnoissance contre le maître refusant ou absent.

V⁵ I.

VOULONS que dans les deux cas exprimés en l'article ci-dessus, lesdits gardes renferment les ouvrages qu'ils enlèveront, dans une boîte ou paquet, lequel sera ficelé & cacheté du cachet de leur bureau, dont ils feront pareillement mention sur leur registre dans l'acte qui sera dressé de ladite saisie sur icelui, conformément à l'article III ci-dessus; & sera du tout pareillement laissé copie à la partie saisie, ainsi qu'il est porté audit article: lesquels ouvrages ainsi renfermés, lesdits gardes seront tenus de porter & remettre au greffe de notre Cour des Monnoies, avec une copie signée d'eux de l'article de leur registre concernant lesdites saisies, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la date d'icelles, s'il n'y a empêchement légitime, pour être statué sur icelles par notredite Cour ainsi qu'il appartiendra.

V I I.

N'ENTENDONS néanmoins astreindre lesdits gardes à l'exécution de l'article ci-dessus, dans le cas d'absence des maîtres orfèvres, que lorsqu'ils soupçonneront faute grave, soit dans le titre, soit dans les marques des ouvrages qu'ils enlèveront chez eux.

V I I I.

LORSQUE par les essais ou expériences que les gardes auront faits en leur bureau sur les ouvrages qu'ils auront emportés, conformément à ce qui est prescrit par l'article III ci-dessus, ils se seront assurés de leur défectuosité, voulons qu'ils les remettent au greffe de notredite Cour des Monnoies sous leurs scellés, ensemble copie signée d'eux, de l'article de leur registre relatif auxdits ouvrages, avec mention des défectuosités qu'ils y auront trouvées, & ce, dans les vingt-quatre heures, ou au plus tard dans trois

jours après la date desdites saisies ou enlèvements, à moins qu'il n'y eût empêchement légitime, pour y être les contraventions, délits ou crimes qui se trouveront sur lesdits ouvrages, poursuivis & jugés ainsi qu'il appartiendra.

F X.

ENTENDONS que dans le cas où par les opérations & examens faits par lesdits gardes en leur bureau, sur les ouvrages par eux saisis & enlevés, il ne se trouveroit aucune contravention, ils seront tenus dans les trois jours, & au plus tard dans huitaine de l'enlèvement, d'en faire la remise aux maîtres ou veuves sur lesquels ils les auront saisis ou enlevés, lesquels seront tenus de leur en donner décharge en marge dudit registre, à côté de l'article contenant ladite saisie, le tout sans frais; lequel registre ils seront tenus de représenter en notre dite Cour des Monnoies toutes fois & quantes qu'ils en seront requis.

X.

VOULONS que quoique les fondeurs qui ne moulent ou fondent en or & en argent, qu'à la réquisition des orfèvres, n'aient point de poinçons, lesdits gardes de l'orfèvrerie puissent & soient autorisés à enlever de chez eux les ouvrages qui leur paroîtront suspects, en se conformant néanmoins à ce qui leur est prescrit par les articles ci-dessus.

X II.

N'ENTENDONS néanmoins astreindre lesdits maîtres & gardes de l'orfèvrerie à faire lesdites mentions ou procès verbaux sommaires sur leur registre, lors de leurs visites générales de police ou d'aumône, si ce n'est dans le cas où dans le cours desdites visites ils trouveroient des contraventions qui mériteroient d'être dénoncées.

X I I.

ET quant aux visites que lesdits gardes de l'orfèvrerie

feront ailleurs que chez les maîtres & veuves de leur corps, ou chez lesdits fondeurs, voulons qu'ils soient accompagnés d'un officier de justice, conformément aux réglemens concernant l'orfèvrerie, qui sont intervenus jusqu'à présent; lesquels seront au surplus exécutés en ce qui n'est point contraire à ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le dixième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le quatrième jour de décembre mil sept cens cinquante-deux. Signé GUEUDRÉ.